



4. Intégration dans le cahier des charges



A. Objet du marché



Décrit sur quoi porte le marché et les orientations voulues = >Traduction du besoin



Indispensable d'y intégrer les dimensions durables (dont le commerce équitable) dans lesquelles s'inscrit le marché car tous les critères d'attribution, les spécificités techniques et les conditions d'exécution doivent avoir un lien avec l'objet du marché.



Ex. : « Ce marché public de x s'inscrit dans une démarche de développement durable intégrant le commerce équitable. Le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés ».



Ne pas être précis au point qu'aucun opérateur économique ne soit en capacité de répondre



B. Spécifications techniques



= caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services -> minimum à satisfaire



Elles sont formulées:

- Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, en ce compris des caractéristiques sociales, éthiques ou environnementales
- Soit par référence à des normes, évaluations techniques, spécifications techniques ou autres référentiels techniques. Chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent".



Ex. : « Au moins x % des produits alimentaires composant les repas, sont issus du commerce équitable. Ils sont produits et commercialisés en accord avec les exigences d'un programme de certification pour le commerce éthique et équitable qui requiert un contenu certifié minimal de 90 %. Des programmes tels que Fairtrade®, UTZ, Max Havelaar ou équivalents peuvent garantir ce caractère équitable, à condition que soit respectée l'exigence d'au moins 90% de contenu certifié équitable. »



Particularités objectives et mesurables relatives à l'objet du marché



C. Sélection qualitative



Critères d'accès au marché -> motifs d'exclusions et capacité requise



Le ou les critères de sélection peuvent avoir trait : 1° à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ; et/ou 2° à la capacité économique et financière ; et/ou 3° aux capacités techniques et professionnelles.



Ex. : « La capacité technique suffisante pour exécuter le marché est démontrée par une liste d'au moins deux services comportant au moins x% de produits alimentaires issus du commerce équitable, conformes aux spécifications techniques reprises dans le présent cahier spécial des charges, pour un montant d'au moins x euros HTVA. Le soumissionnaire joint cette liste de services à son offre et indique leurs montant, date et destinataire public ou privé. »



S'assurer que cette exigence ne restreint pas la concurrence de façon disproportionnée et est adaptée à la taille de votre marché



D. Critères d'attribution



permettent d'attribuer les marchés, sur l' « offre économiquement la plus avantageuse »



critères qui vont au-delà des critères purement économiques (prix/coût) -> rapport qualité/prix qui intègre les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué (art. 81 LMP)



Ex. : « Le soumissionnaire indique le % de produits alimentaires issus du commerce équitable qu'il s'engage à fournir. (...). Le soumissionnaire joint à son offre une copie des labels attestant du caractère équitable de ces produits alimentaires pour le % auquel il s'engage.

Le maximum des points est attribué à l'offre qui garantit l'utilisation de 100 % de produits issus du commerce équitable à chaque commande de repas. Les points sont ensuite calculés selon la formule suivante : % des produits /100 x nb de points. »



Importance d'accorder suffisamment de poids (points) au critère commerce équitable sinon risque que les opérateurs économiques dont les produits, services, travaux ne sont pas équitables emportent le marché. Doivent être objectivables et quantifiables.



E. Conditions d'exécution



Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché -> n'entrent pas en compte dans le choix de l'attributaire



Peuvent être liées à des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché.

Ex. : « Les denrées alimentaires « exotiques » de la liste jointe doivent être labélisées Fairtrade/Max Havelaar ou équivalent sous peine de sanction »



« En cours de marché et sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur, une ou plusieurs produits dont le label attestant du caractère équitable ou équivalent a été fourni par l'adjudicataire dans son offre dans le cadre des critères d'attribution pourront être remplacés par des équivalents pourvu que ceux-ci disposent également d'un tel label ou équivalent et que cela n'ait aucun impact sur les % minimums de boissons issues du commerce équitable garantis dans l'offre approuvée par le pouvoir adjudicateur. »



Il ne peut s'agir de spécifications techniques, critères d'attribution, ou de critères de sélection déguisés.